



FRIBOURG, le 21 octobre 2009

Les communes  
du canton de Fribourg

N/réf.    hag  
U/Ref.

## **Elimination des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins Nouvelle aide à l'exécution**

Mesdames et Messieurs les Syndics,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons l'avantage de vous remettre ci-joint une nouvelle aide à l'exécution relative à l'incinération des déchets naturels provenant de forêts, des champs et des jardins.

L'air est un élément vital. Nous l'utilisons pourtant trop souvent comme une grande décharge. Nous y émettons sans cesse des substances qui sont de nature à détériorer sa qualité. Toute combustion, et plus particulièrement celle des déchets, fait partie des sources importantes de pollution atmosphérique, notamment lorsqu'on n'a pas pris les mesures nécessaires pour limiter au maximum les rejets nocifs. C'est pour cette raison que le législateur a fixé des exigences sévères quant à la construction et l'exploitation des installations de combustion. Toutes celles et ceux qui ont eu l'occasion de visiter l'usine d'incinération des ordures à Châtillon ont pu se rendre compte des efforts techniques qui ont été entrepris pour répondre à ces prescriptions.

Les déchets organiques issus de la forêt, de l'exploitation agricole et de l'entretien des jardins ne sont généralement pas contaminés par des substances toxiques. La combustion de ces déchets peut cependant dégager des polluants dangereux, par exemple de la suie qui est cancérigène. Selon les estimations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les feux en plein air de déchets verts contribuent aux émissions totales de particules fines à raison de 7 % environ. Les poussières fines nuisent à la santé: elles affaiblissent la fonction pulmonaire et accroissent les problèmes respiratoires. L'incinération des rémanents de coupe en forêt endommage la composition du sol forestier en détruisant les matières nutritives importantes pour la formation de l'humus. De plus, les feux couvants créent des nuisances désagréables pour la population.

La Confédération a récemment précisé dans l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) les prescriptions sur l'incinération des déchets. Elle n'a rien changé à **l'interdiction stricte de brûler des ordures en plein air ou dans des installations de combustion autres que les usines d'incinération**. En revanche, elle a explicité les **conditions sous lesquelles des déchets naturels peuvent exceptionnellement être brûlés en plein air. Un feu engendrant une fumée visible ne sera désormais toléré que dans des cas bien définis et nécessitera une autorisation de l'autorité compétente.**

Le Conseil d'Etat a adapté, sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, la législation cantonale en matière de protection de l'air et des forêts pour définir ces exceptions ainsi que les organes compétents pour délivrer les autorisations. Après discussion avec les deux Directeurs, Messieurs les Conseillers d'Etat G. Godel et P. Corminboeuf, il a été décidé de publier une aide à l'exécution pour expliquer en détail ces nouvelles dispositions.

Comme vous pourrez le constater à la lecture du document, **la tâche de surveiller l'interdiction d'incinérer des déchets en plein air ou dans des installations non adaptées (art. 26a OPair) revient aux communes ; elle n'a pas changé.** Il a cependant été précisé que les autorités communales doivent aussi contrôler le respect des exigences relatives à l'incinération des déchets naturels provenant des champs et des jardins (art. 26b OPair: seulement du bois sec, sans fumée visible). Les communes interviennent notamment en cas de plainte; elles procèdent par voie de conciliation. Dans le cadre de leurs activités dans la gestion des déchets, les communes informent la population sur l'interdiction d'incinérer et organisent la collecte séparée des déchets valorisables.

L'aide à l'exécution rappelle que les infractions aux dispositions légales relatives à l'incinération seront dénoncées au juge d'instruction sur la base de l'article 61 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Toutes les autorités d'exécution, donc en particulier les communes, ainsi que la police cantonale ont la faculté de procéder aux dénonciations pénales.

Mais c'est en priorité par l'information et la sensibilisation de la population que les feux illégaux doivent être combattus. **En complément aux informations transmises aux citoyens et citoyennes dans les bulletins communaux et lors des assemblées, il est indispensable que vous procédiez à des contrôles ciblés auprès des personnes qui pratiquent encore l'incinération illégale.** Les services de l'Etat concernés, en particulier le Service de l'environnement, sont à votre disposition pour vous conseiller et vous soutenir dans cette tâche.

En vous remerciant de votre engagement pour la préservation de nos ressources naturelles, en particulier de la qualité de l'air que nous respirons tous, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Service des forêts et de la faune  
Le chef de service

  
W. Schwab

Service de l'environnement  
Le chef de service

  
M. Chardonens

Annexe :

3 exemplaires de l'aide à l'exécution : « Elimination des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins »

Copie :

- Messieurs les Conseillers d'Etat P. Corminboeuf et G. Godel
- Préfectures
- Gendarmerie